

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel



Focus

▶ **Rapport de l'ACP sur les politiques et pratiques de rémunérations**

▶ **Étude de l'ACP sur l'affacturage en 2010**

▶ **Étude sur les placements des assureurs**

Analyses

▶ **Point sur le reporting dans Solvabilité II**

Sommaire

Actualités Pages 3-4

- Bilan de la conférence de l'ACP du 7 octobre 2011
- Test de l'Autorité bancaire européenne sur les besoins en fonds propres des banques européennes
- Publication du rapport 2010 de l'ACP sur les chiffres du marché de la banque et de l'assurance
- Bilan du dernier rendez-vous « lutte anti-blanchiment » assurance

Focus Pages 5-8

- Rapport de l'ACP sur les politiques et pratiques de rémunérations dans les grands établissements bancaires et dans les pays d'agrément des G-SIFs
- Étude de l'ACP sur l'affacturage en 2010
- Étude sur les placements des assureurs

Activité du collège Pages 9-11

- Instruction sur le reporting de risques immobiliers
- Liste des agréments et retraits d'agrément définitifs
- Liste du Registre Officiel

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme Page 12

- Les lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs

Protection de la clientèle Pages 13-15

- Les annexes au rapport de contrôle interne
- Contrôle des intermédiaires en banque et en assurance : réponses aux questions les plus fréquemment posées

Analyses Pages 16-18

- Point sur le reporting dans Solvabilité II

Évolutions réglementaires Page 19

- Liste des évolutions



La Revue de l'ACP, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACP - n° 4 - novembre-décembre 2011 - 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication Michel Cardona • Directeur de la rédaction Geneviève Marc • Ont participé : Kenza Benqeddi • Florent Bonnard • Hervé Dallérac • Geneviève Deanaz • Jean-Baptiste Haquin • Louis Laurent • Guy Levy-Rueff • Maryvonne Mary • Laurent Mercier • Jean-Baptiste Parmentier • Muriel Pasquay • Fabien Patris • Fabrice Pesin • David Revelin • Gaëtan Viillard • Clémentine Vilcocq • Frédéric Visnovsky • Contact Unité Communication Tél. : 01 49 95 40 29 • Conception : Valérie Cornet • Réalisation : Marc Bertrand • Crédit photo : Luc Pérénom • Impression SIMA

Actualités

Bilan de la conférence de l'ACP du 7 octobre 2011



Crédit photo : Pascal Assaily / Banque de France

L'ACP a organisé le 7 octobre dernier sa quatrième conférence au Palais Brongniart. L'objectif était d'aller à la rencontre des professionnels de la banque et de l'assurance afin d'échanger autour de thématiques-clés. Ainsi, la conférence du matin, introduite par Jean-Philippe Thierry, vice-président de l'ACP, consacrée au contrôle des pratiques commerciales en assurance et en banque, a rassemblé plus de 400 personnes. Celle de l'après-midi, dédiée à Solvabilité II et plus spécifiquement au Pilier 3, a été introduite par Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACP et a réuni plus de 500 professionnels. L'ensemble de cette journée a été retransmise pour la première fois en direct, en streaming sur le site de l'ACP.

Retrouvez toutes les présentations, les discours et les vidéos des interventions en ligne : www.acp.banque-france.fr

Test de l'Autorité bancaire européenne sur les besoins en fonds propres des banques européennes

Tout en soulignant les progrès significatifs déjà enregistrés par les banques européennes dans le renforcement de leurs fonds propres, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a conduit un exercice visant à mettre en évidence les éventuels besoins en fonds propres des banques européennes, afin de répondre aux inquiétudes sur les expositions aux dettes souveraines.

Il a ainsi été demandé à 70 établissements, pris parmi ceux déjà soumis aux

stress tests de juillet 2011, d'afficher un ratio *Core Tier One* de 9 % d'ici à fin juin 2012, incluant un impact reflétant les valeurs de marché des dettes souveraines européennes au 30 septembre 2011.

Pour les quatre banques françaises soumises à l'exercice – BNP Paribas, Groupe BPCE, Groupe Crédit Agricole et Société Générale qui représentent 80 % du secteur bancaire français – le besoin en fonds propres s'élève à 8,8 milliards d'euros. Il s'agit de chiffres indicatifs et

provisoires qui seront modifiés afin de prendre en compte les données au 30 septembre 2011. L'ABE prévoit de publier les chiffres définitifs dans le courant du mois de novembre. C'est ce dernier chiffre qui servira de référence pour les besoins éventuels de renforcement de fonds propres d'ici juin 2012.

La situation détaillée au niveau français, banque par banque, est accessible sur le site de l'ACP et les annexes de la méthodologie suivie sur le site de l'ABE.

Publication du rapport 2010 de l'ACP consacré aux chiffres du marché de la banque et de l'assurance

L'ACP a publié son rapport relatif aux statistiques du marché français de la banque et de l'assurance en 2010. Il en ressort une année 2010 marquée par une nette amélioration de la situation financière des banques et des compagnies d'assurance françaises par rapport à 2009. Malgré un environnement volatil, les banques et les organismes d'assurance français ont pris les décisions nécessaires pour consolider leur situation financière. Ce rapport intègre également un premier bilan de la mise en application des principes internationaux en matière de politique de rémunérations dans les grands établissements en France ainsi que dans les principaux pays étrangers.

Ce bilan a été établi conformément à la loi de régulation bancaire et financière d'octobre 2010 prévoyant que l'ACP examine les politiques et pratiques de rémunération des salariés, professionnels de marché, dont les rémunérations sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques des entreprises assujetties, afin de contrôler leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (cf. article page 5).

L'intégralité du rapport est téléchargeable sur le site de l'ACP : www.acp.banque-france.fr

Actualités

Bilan du dernier rendez-vous « lutte anti-blanchiment » assurance

Les « rendez-vous LAB », initiés par TRACFIN, et organisés conjointement avec l'ACP pour les secteurs de la banque et de l'assurance, sont l'occasion d'échanges avec les professionnels concernés par la mise en œuvre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Le 20 septembre 2011, près de 60 professionnels de l'assurance ont participé, dans les locaux de l'ACP, au « rendez-vous LAB assurances », présidé par Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACP et Jean-Baptiste Carpentier, directeur du service à compétence nationale TRACFIN. Danièle Nouy a rappelé en introduction le rôle de l'ACP en la matière ; plusieurs sujets ont ensuite été présentés.

Bilan des contrôles sur place

D'une façon générale, les contrôles réalisés par la mission de lutte contre le blanchiment au sein de la direction des contrôles spécialisés et transversaux montrent que les principales obligations du dispositif sont prises en compte par les entreprises d'assurance, en particulier la désignation d'un responsable LCB-FT et d'un correspondant et/ou déclarant TRACFIN, ainsi que le respect des obligations d'identification. Néanmoins, l'efficacité des dispositifs en place pourrait être améliorée notamment par l'actualisation des procédures internes, une meilleure cohérence de la classification des risques avec les activités exercées, le renforcement des dispositifs de surveillance des opérations ou encore le contrôle renforcé des diligences réalisées par un tiers lorsqu'il est fait recours à la tierce introduction. Sur ces différents points, les professionnels ont été invités à consulter sur le site internet **les lignes directrices de l'ACP relatives à la LCB-FT** ainsi que **les principes d'application sectoriels** pour le secteur de l'assurance ([www.acp.banque-france.fr/acp.fr/Dossier blanchiment](http://www.acp.banque-france.fr/acp.fr/Dossier%20blanchiment)).

Les travaux de la commission consultative Lutte contre le blanchiment

Les travaux récents de la commission consultative Lutte contre le blanchiment ont porté sur les lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif et sur les principes d'application sectoriels déclinant, pour le secteur de l'assurance, les lignes directrices concernant la notion de tierce introduction.

Dans les prochains mois, la commission sera amenée à travailler sur la révision des questionnaires LCB-FT approuvée par le Collège de l'ACP. Les futurs questionnaires, qui seront remis sur une base annuelle, comporteront des questions communes à l'ensemble des secteurs, portant sur les points stratégiques du dispositif de LCB-FT, ainsi que des questions adaptées aux spécificités de chaque catégorie d'organismes.

La déclaration de soupçon : principes et modalités

Sur ce thème, TRACFIN a rappelé aux professionnels la nécessité de procéder, préalablement à toute déclaration de soupçon, à une analyse des anomalies révélées par leurs dispositifs au regard de la connaissance de la relation d'affaires. Il a été rappelé que les modalités de rédaction des déclarations sont détaillées dans les lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon et dans la fiche 4 des principes d'application sectoriels précités.

La protection du déclarant

TRACFIN a expliqué que la protection du déclarant est un point important du dispositif LCB-FT. Contrepartie nécessaire des obligations déclaratives, elle ressort notamment des exonérations de responsabilité civile, professionnelle ou pénale (pour certaines infractions) attachées à l'envoi d'une déclaration de soupçon et surtout des dispositions du Code monétaire et financier (CMF) assurant sa confidentialité. La confidentialité de la déclaration est une préoccupation constante de TRACFIN qui s'efforce d'empêcher l'identification du déclarant dans les notes d'information transmises à l'autorité judiciaire ou lors de l'exercice de son droit de communication. Des exceptions à la confidentialité sont toutefois prévues au profit de certaines autorités (notamment une autorité judiciaire agissant par voie de réquisition et les autorités de contrôle) ou des professionnels entre eux pour les besoins de la lutte contre le blanchiment dans les conditions prévues par le CMF (cf. les lignes directrices relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe adoptées par le Collège de l'ACP et publiées en mars 2011).

L'activité déclarative des professionnels : bilan et typologie

En 2010, 4% des 17 905 déclarations de soupçon reçues des professions financières émanaient d'assujettis du secteur de l'assurance. D'une façon générale, l'activité déclarative du secteur n'a pas significativement évolué depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif français. La majorité des déclarations émane des 14 plus importantes entreprises d'assurance. Un très faible nombre de courtiers transmet des déclarations à TRACFIN.

L'analyse des déclarations transmises a permis à TRACFIN de mettre en exergue quelques typologies dont les professionnels peuvent notamment s'inspirer pour paramétrer leurs dispositifs internes. Certaines sont propres au secteur de l'assurance : souscription de contrat d'assurance vie d'un montant anormalement élevé, souscription d'un contrat rapidement suivie d'un rachat, présence d'un souscripteur différent du payeur ou d'un souscripteur exerçant une activité risquée ou organisé sous une forme juridique opaque. D'autres typologies sont communes à l'ensemble des professions financières : incohérence de l'opération avec la connaissance du client ou la nature et l'objet de la relation d'affaires, absence de justification de l'origine des fonds, présence de personnes politiquement exposées ou de clients résidant dans un pays non équivalent en matière de LCB-FT.

Rapport de l'ACP sur les politiques et pratiques de rémunérations¹

L'ACP a dressé un premier état des lieux de la mise en application des « principes et standards du *Financial Stability Board* (FSB) » sur les rémunérations dans les établissements financiers. L'étude porte à la fois sur l'évolution de la réglementation et sur les pratiques de rémunérations dans les banques en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suisse et aux États-Unis.

L'évolution de la réglementation

L'introduction des « principes et standards » du FSB s'est déroulée de façon différente dans la réglementation des différents pays étudiés.

En France, l'essentiel des standards et principes du FSB, y compris en termes de communication publique, a été inscrit dans la réglementation dès 2009.

L'introduction de ces règles s'est achevée lors de la transposition de la CRD 3. Le règlement 97-02 est ainsi en ligne avec les principes du FSB, sans introduction de « seuil d'application » ; les mesures s'appliquent à l'ensemble des établissements financiers.

Les régulateurs britannique et allemand (le FSA et le BaFin) ont mis en place dès 2009 une nouvelle réglementation, dans la lignée des principes du FSB. Ils ont cependant introduit des principes de proportionnalité sur la taille des établissements couverts et les seuils de rémunération des populations concernées.

En outre, aucune obligation de communication n'était retenue. Depuis le second trimestre 2010, les deux pays appliquent la CRD 3 et leur réglementation se trouve en ligne avec les principes et standards du FSB. Ils maintiennent cependant les principes de proportionnalité quant aux établissements visés par les règles les plus contraignantes, selon leur taille et leurs activités, et quant à l'étendue des populations de « preneurs de risques », dont la définition reste sujette à de grandes marges d'interprétation.

En Suisse, l'autorité de surveillance des marchés financiers a également introduit un principe de proportionnalité qui limite l'application des normes à quelque 6 banques et 5 compagnies d'assurance ; les règles émises restent une *guidance* non contraignante pour les autres établissements.

Aux États-Unis, plusieurs textes ont été votés depuis 2008 : la loi *TARP* sur le refinancement des institutions financières qui intègre de fortes contraintes sur les rémunérations des dirigeants, la *guidance* du *FED* (*Federal Reserve Board*), fondée sur les principes et standards du FSB, mais sans reprise du seuil minimum de parts variables/différées et/ou payables par titres, la *final guidance*, qui couvre l'ensemble du secteur de la banque et de l'assurance, publiée par plusieurs agences de régulation fédérales en juin 2010... La loi Dodd Franck, approuvée en juillet 2010, dont l'un des textes d'application, en cours d'élaboration, devrait se substituer à la *guidance* de juin 2010, sans pour autant transposer à la lettre l'ensemble des principes et standards du FSB.

Les pratiques de rémunérations dans les banques

En France, globalement, les principes et standards du FSB ont été mis en application de manière satisfaisante. On relève cependant des différences entre établissements, selon qu'ils ont plus ou moins d'activité de « banque de financement ou d'investissement » ou qu'ils sont français ou liés à des banques étrangères.

En outre, la communication des banques françaises est plus ouverte et plus extensive que celle des banques des autres pays analysés. Les banques françaises ont également plutôt bien appliqué les normes des standards 6 à 9 du FSB (40 à 60 % de rémunération variable différée sur une période de 3 ans au moins, 50 % de rémunération variable sous forme d'actions ou assimilés, mise en place de clauses de malus), ce qui n'est pas forcément le cas ailleurs. En revanche, même en France, il existe une forte hétérogénéité entre établissements des parts respectives des rémunérations fixe et variable, selon la nature des métiers exercés. L'étude met également en évidence un certain nombre d'insuffisances dans les parts payées en titres ou sur les malus et les rémunérations garanties.

À l'étranger, la communication des grandes banques étudiées révèle les tendances suivantes :

- un discours général de mise en place de systèmes de rémunération qui dis-

suadent les prises de risques excessives, mais une volonté de préservation de la liberté des rémunérations sur un marché de l'emploi hautement compétitif ;

- une volonté aux États-Unis de ne pas faire de communication sur les « preneurs de risques » pour des motifs de concurrence ; de même, en Allemagne et au Royaume-Uni, un souhait manifeste de restreindre l'étendue de cette population réglementée ;

- de ce fait, en pratique, une dualité de la notion de « preneurs de risques » entre les pratiques internes des banques et leurs déclarations publiques.

De façon générale, les principes et standards du FSB ont été l'occasion d'une prise de conscience généralisée par les régulateurs et les banques des dangers inhérents aux politiques de rémunérations qui ne dissuadent pas les prises de risques excessives et ne donnent pas une priorité aux performances de long terme. Au-delà des principes, l'objectif de convergence qui sous-tend son efficacité et la réflexion qui doit y mener sont loin d'être achevés, notamment :

- la notion de « *material risk takers* » n'est pas définie dans les principes et standards du FSB et donne lieu à des interprétations trop diverses aussi bien au sein d'un même pays que dans des pays différents ;

- le degré de communication souhaitable est trop disparate et les « moins-disants » ne nient pas vouloir se préserver de leurs concurrents sur le marché de l'emploi ;

- les standards chiffrés (6 à 9) font l'objet d'une opposition entre les pays qui leur donnent un caractère normatif et ceux qui les considèrent comme de simples références ;

- des pays opposent des incompatibilités des principes et standards du FSB avec d'autres lois nationales, notamment celles relatives au droit du travail.

Toutes ces questions doivent trouver une réponse homogène pour éviter des distorsions de concurrence entre pays, dommageables pour la mise en œuvre des principes et standards du FSB et pour assurer l'émergence effective de politiques de rémunérations saines au plan international.

1. Les politiques et pratiques récentes dans les grands établissements bancaires en France et dans les G-SIFIs (*Globally Systemically Important Financial Institutions*). L'étude est disponible dans le rapport « Les chiffres 2010 du marché français de la banque et de l'assurance » sur le site de l'ACP : www.acp.banque-france.fr.

Étude de l'ACP sur l'affacturage en 2010

L'ACP réalise chaque année une étude consacrée au secteur de l'affacturage. Celle-ci est principalement basée sur l'analyse des états comptables et prudentiels remis par les sociétés d'affacturage¹, ainsi que sur les réponses à un questionnaire adressé par l'ACP fin 2010².

Une croissance historiquement élevée de l'activité en 2010

Après une année 2009 au cours de laquelle le chiffre d'affaires des sociétés d'affacturage s'était contracté pour la première fois de plus de 3 %, le montant des créances traitées a progressé de 19 % en 2010. Il s'établit à un niveau jamais atteint, à plus de 150 milliards d'euros. Dans le même temps, les dispositions de la loi de modernisation de l'économie (LME) relatives à la réduction des délais de paiement ont eu un impact significatif sur la durée moyenne des financements. Les encours moyens d'affacturage sont ainsi en diminution de 2,7 % par rapport à 2008, avant l'entrée en vigueur de la loi.

La répartition des activités et de la clientèle

Les sociétés d'affacturage apparaissent dans l'ensemble soucieuses de maintenir un relatif équilibre entre l'affacturage classique (où le factor propose recouvrement financement, avec ou sans garantie) et les opérations en gestion déléguée (où le recouvrement reste effectué par l'adhérent).

L'offre en gestion déléguée sous ses diverses variantes représente 51 % de la production globale en 2010 et constitue le principal pôle de croissance, essentiellement portée par une clientèle *corporate*. La part de l'affacturage classique diminue à 38 % mais ces opérations, davantage orientées vers une clientèle de PME et de TPE, continuent de progresser en volume et demeurent le cœur de métier des factors. L'affacturage inversé – financement des créances fournisseurs – n'a quant à lui rencontré qu'une demande ponctuelle de la part des grands donneurs d'ordre (4,5 % du marché en 2010).

Les adhérents des sociétés d'affacturage demeurent très majoritairement des entreprises de taille moyenne, voire des TPE. Cependant, les budgets 2011 mettent souvent l'accent sur le développement de contrats

avec une clientèle de grands comptes.

Les portefeuilles des sociétés d'affacturage se caractérisent toujours par une importante rotation, avec un renouvellement de plus de la moitié des adhérents sur les trois premières années de la relation contractuelle. Les secteurs qui ont traditionnellement recours à l'affacturage restent essentiellement : le commerce de gros (grande distribution notamment), la fabrication de produits métalliques et l'industrie automobile.

Les résultats des factors

Le PNB global des sociétés d'affacturage généré en 2010 est légèrement supérieur à celui de l'exercice 2009 (+ 1,4 %). Il s'établit à 648 millions d'euros.

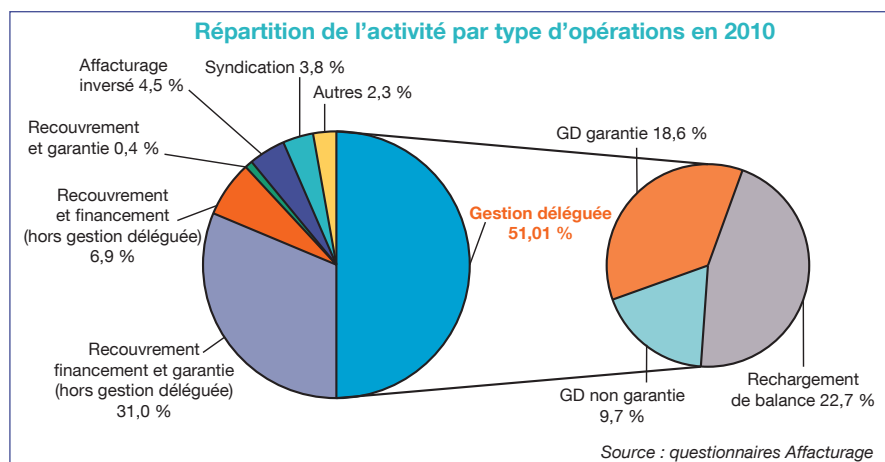
Malgré le dynamisme de l'activité, la stabilisation à un niveau historiquement bas des

risque se situerait à 0,13 % contre 0,18 % en 2009. Les montants des pertes finales après prise en compte des garanties restent majoritairement liés à la défaillance des adhérents (61 %).

Le résultat net global est en hausse de 50 % sur un an à plus de 200 millions d'euros. Cette progression est cependant à nuancer du fait d'éléments exceptionnels significatifs enregistrés dans les résultats 2010 de plusieurs factors.

Un début d'année 2011 marqué par une forte hausse de l'activité

Sur les quatre premiers mois de l'année 2011, le marché de l'affacturage français est en augmentation de 26 % d'une année sur l'autre, soit une progression très supérieure aux prévisions des budgets.



taux courts en 2010 a pesé sur les résultats des factors. Cette baisse des taux courts a mécaniquement réduit le niveau de rémunérations des fonds propres, des dépôts de garantie et autres ressources gratuites. Par ailleurs, le poids de plus en plus important des contrats en gestion déléguée et des *corporates* dans les portefeuilles a pour corollaire un effet structurellement négatif sur les commissions d'affacturage.

La rentabilité d'exploitation est quant à elle plutôt en amélioration. La hausse des frais généraux est modérée, à hauteur de 3 %. Le coefficient d'exploitation courante moyen reste à un niveau satisfaisant proche de 66 %. La sinistralité est en diminution. Elle se situe à 4,4 % du PNB contre 5 % un an plus tôt et 5,8 % en 2008. Rapporté aux encours moyens de créances acquises, le coût du

Dans ce contexte de croissance, **l'attention de la profession est appelée sur la nécessité de :**

- maintenir une vigilance renforcée sur les opérations en forte progression, notamment l'affacturage en gestion déléguée non notifié et les opérations réalisées à l'international ;
- maintenir le coût des risques opérationnels, notamment le risque de fraude externe. Les risques relatifs à la sécurité informatique et la surveillance des activités externalisées doivent également être pris en compte ;
- dimensionner convenablement les fonds propres au regard de la progression des engagements.

L'intégralité du rapport est téléchargeable sur le site de l'ACP :

www.acp.banque-france.fr

1. Extraits du système unifié de reporting financier (SURFI) entre fin avril et début juin 2010.

2. Les commentaires tiennent également compte des informations recueillies dans le cadre d'échanges réguliers entre l'ACP et les représentants des établissements, des informations contenues dans les rapports annuels sur le contrôle interne, de rapports d'audit interne communiqués par les établissements et des rapports d'enquête sur place.

Étude sur les placements des assureurs en 2010

L'ACP a réalisé conjointement avec la direction générale des Statistiques de la Banque de France une étude sur les placements des organismes d'assurance en 2010. Il s'agit de la troisième du genre. Comme les précédentes, elle comporte deux parties : l'une sur la structure des placements des assureurs (par type d'instrument, de secteur bénéficiaire, zone géographique d'implantation de l'émetteur), l'autre sur les flux de placement des ménages.

L'étude repose essentiellement sur l'exploitation des différents états annuels remis par les organismes d'assurance à l'ACP, croisés avec les référentiels titres et émetteurs dont dispose la Banque de France. Elle s'appuie également pour la première fois en 2010 sur les nouveaux états réglementaires remis à l'ACP¹ recensant titre par titre la totalité des actifs détenus par les organismes d'assurance, ce qui permet d'enrichir et d'affiner l'analyse. Elle couvre ainsi un échantillon de 314 sociétés d'assurance du marché français détenant un montant total de 1 676 milliards d'euros de placements, soit plus de 99 % du total de portefeuilles des organismes d'assurance (hors sociétés de réassurance) régies par le Code des assurances.

L'un de ses principaux apports réside dans la mise en transparence des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) que les organismes détiennent en portefeuille, permettant de déterminer la nature des bénéficiaires finaux du financement intermédié par le secteur assurantiel.

La structure des placements

De manière générale, les assureurs n'ont pas changé de façon notable la composition de leur portefeuille par rapport à l'année 2009.

Les placements des organismes d'assurance sont essentiellement constitués de titres de signatures situées en France (40,5 %) et en zone euro (34,7 %).

Les administrations publiques à commencer par l'État ont émis 14,4 % des titres de signatures françaises (contre 12,3 % en 2009). La part des titres émis par les institutions financières résidentes (hors assurances) progresse également, atteignant 17,1 % en 2010, contre 14,6 % un an auparavant.

Alors que la détention d'actions reste minoritaire, représentant 11,6 % (placements en titres d'OPCVM en actions compris) de la structure des placements des assureurs, les titres de créance sont en nette augmentation. En 2010, ils repré-

sentent 72,3 % du total des placements des organismes d'assurance, dont 63 % en détention directe et 9,3 % en détention indirecte via les titres d'OPCVM en portefeuille. En 2009, ce chiffre était de 66,8 %. Il s'agit essentiellement de titres de créance à long terme (68,3 %).

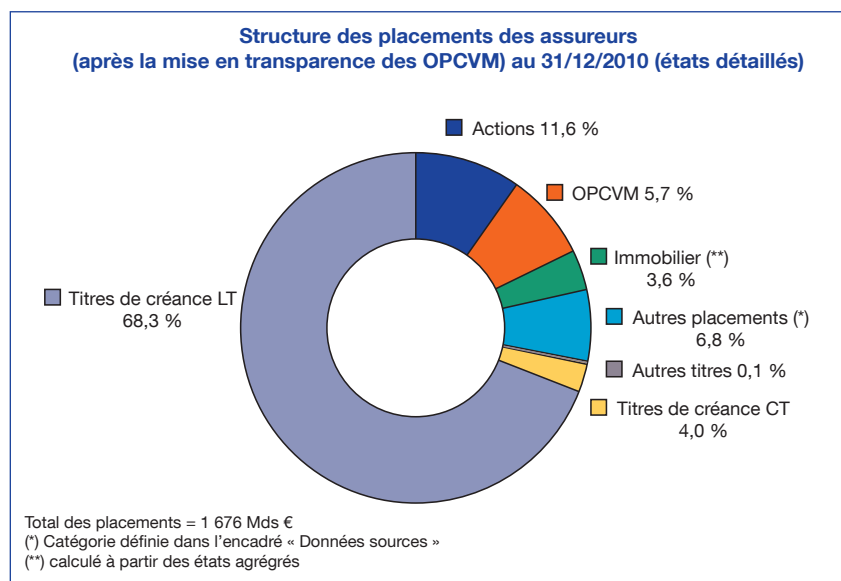
La répartition sectorielle des émetteurs de ces titres de créance fait ressortir une relative stabilité des titres publics, qui représentent 40 % de l'encours en 2010. On note cependant un recentrage opéré en faveur des titres publics français ; alors qu'en 2009, ceux-ci représentaient 44 % des titres publics détenus contre 55 % pour ceux d'autres États membres de la zone euro, leur part s'élève en 2010 à 50,3 % contre 47 % pour la seconde catégorie.

La prise en compte des titres de créance détenus de manière indirecte par les assureurs, via leurs avoirs en titres d'OPCVM, ne modifie ni le rendement ni le niveau de risque de crédit de leurs positions globales sur cette classe d'actifs. Le taux de rendement moyen des titres de créance détenus directement et indirectement se situe ainsi peu ou prou au niveau de 4 % avant et après mise en transparence des OPCVM détenus.

Leur qualité de crédit reste quasiment inchangée avec une proportion de titres de l'univers « *investment grade* » de l'ordre de 80 %. En revanche, elle se traduit par un allongement de plus d'une année de la durée résiduelle moyenne des portefeuilles concernés, qui approche les dix ans.

Les placements des ménages dans les contrats d'assurance vie

En 2010, les flux nets de placements financiers des ménages représentent un total de 152 milliards d'euros. Plus de la moitié (77,4 milliards d'euros) recouvre des placements en assurance vie, soit un niveau équivalent à celui observé l'année précédente, mais avec une proportion nettement moindre du total des flux (76 milliards d'euros en 2009



1. Tableau complémentaire à l'état des placements (TCEP)

Étude sur les placements des assureurs (suite)

sur un total de flux de placements de 122 milliards d'euros).

Cette désaffection relative des ménages pour l'assurance vie se fait au bénéfice des dépôts et comptes sur livret, en particulier les produits d'épargne réglementée, dont les flux atteignent 47,5 milliards d'euros en 2010, contre 16 milliards en 2008. Ce regain d'intérêt pour les dépôts et livrets tient notamment à la remontée des taux d'intérêt servis sur ces produits, dans un contexte d'augmentation de la préférence pour la liquidité et d'aversion pour le risque lié aux incertitudes pesant sur la conjoncture économique. Tout cela, alors que le taux de revalorisation moyen des contrats d'assurance vie s'est inscrit en baisse.

Bien que l'essentiel des flux de placements des ménages en assurance vie reste investi dans les contrats en euros en 2010 (71,6 milliards d'euros sur 77,4 milliards), on note néanmoins un redressement de la collecte de contrats en unités de compte, qui atteint 5,8 milliards.

En 2009, les placements nets sous forme de contrats en unités de compte ne représentaient que 0,12 milliard d'euros après une décollecte de 7,6 milliards en 2008.

Cette configuration un peu plus favorable pour les contrats en unités de compte peut s'expliquer par le redressement des indices boursiers au second semestre de l'exercice 2010.

L'encours des placements représentatifs des contrats d'assurance vie ressort finalement à 1 505 milliards d'euros à fin 2010,

dont 1 286 milliards au titre de contrats en euros et 219 milliards pour les contrats en unités de compte. Il représente 40 % de l'encours des placements financiers des ménages.

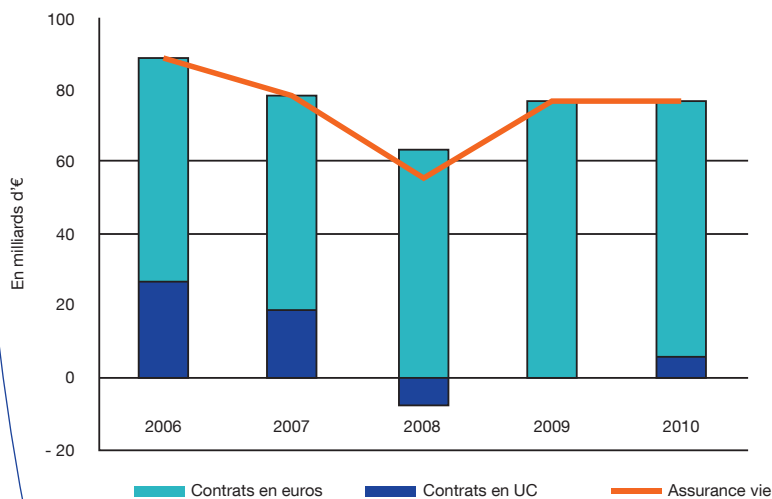
Une partie de l'étude a également été consacrée à l'analyse des placements détenus en représentation des contrats d'assurance vie.

Il en ressort notamment que la mise en transparence des OPCVM détenus en représentation des contrats en unités de compte et en euros permet de mieux cerner l'exposition finale du portefeuille des assureurs vie. Après mise en transparence, le portefeuille représentatif des contrats en unités de compte apparaît plus diversifié que celui des contrats en euros. Il met en lumière une détention d'actions cotées à hauteur de 33,7 % contre 7,8 % seulement pour les contrats en euros. Les titres de créance ne représentent en définitive que 39,1 % du portefeuille des contrats en unités de compte contre 80 % pour les contrats en euros.

L'examen final de la composition du portefeuille des assureurs vie met également en évidence les secteurs économiques bénéficiant des placements des ménages par le biais de leur choix d'investissement. Les contrats en unités de compte sont ainsi investis à hauteur de 16,7 % en titres de sociétés non financières, contre seulement 5,6 % pour les contrats en euros. A contrario, les contrats en euros sont investis en titres du secteur public à hauteur de 16,7 % de leurs encours contre 2,8 % seulement pour les contrats en unités de compte.

L'intégralité de l'étude est téléchargeable sur le site de la Banque de France dans le **Bulletin de la Banque de France n° 184**.

Répartition des flux nets des placements des ménages en assurance vie



Activité du Collège

Instruction sur le reporting de risques immobiliers

Dans le rapport annuel 2010 de l'Autorité de contrôle prudentiel, il avait été indiqué que le risque d'un ajustement significatif des prix de l'immobilier en France pouvait constituer une source de vulnérabilité, conduisant à formuler un message de vigilance à la place.

Lors de sa réunion du 21 juillet 2011, le Conseil de régulation financière et du risque systémique¹ (COREFRIS) a examiné la situation du marché immobilier français. Il a été observé que la forte hausse des prix de l'immobilier résidentiel constatée sur une période prolongée, malgré un ajustement temporaire consécutif à la crise financière de 2007-2008, s'était poursuivie. Certes, elle a été entretenue par un déséquilibre persistant entre l'offre et la demande de logements, mais aussi par le maintien des taux d'intérêt des crédits à des niveaux exceptionnellement bas. Par ailleurs, la hausse des prix de l'immobilier plus rapide que la croissance des revenus des ménages pourrait aussi contribuer à un phénomène social d'éviction d'une partie de la population du marché immobilier. Le COREFRIS a observé que l'évolution des prix de l'immobilier, si elle se poursuivait au même rythme, pouvait représenter un risque pour la stabilité financière.

Au regard de ces analyses, des tendances du marché et afin de prévenir d'éventuels relâchements des standards d'octroi dans un environnement concurrentiel entre les établissements, l'ACP a considéré qu'il était nécessaire de compléter les messages de vigilance, déjà formulés par le Gouverneur de la Banque de France par une série de mesures. Celles-ci sont destinées à s'assurer que les établissements de crédit portent une attention rapprochée au suivi et à l'encadrement précis d'indicateurs clés de gestion des risques sur les crédits immobiliers.

1. Un courrier a été adressé le 7 septembre 2011 par le Gouverneur, Président de l'Autorité de contrôle prudentiel, au Président de la Fédération bancaire française recommandant le respect de principes de gestion rigoureuse des risques. Il y est rappelé que les établissements de crédit doivent accorder une grande attention à ce que la charge de remboursement reste limitée à une proportion raisonnable du revenu disponible des emprunteurs. Il convient aussi que les établissements apprécient, de manière prudente, dans le processus d'octroi des crédits, le rapport entre le montant des prêts accordés et la valeur des biens financés. Il importe enfin d'éviter un allongement excessif de la durée des crédits.

2. Pour permettre à l'Autorité de contrôle prudentiel d'apprécier l'évolution des conditions d'octroi des prêts à la clientèle, le Collège a adopté l'instruction 2011-I-14 le 29 septembre 2011. La mise en place de cette instruction s'est faite dans un calendrier resserré, dans la mesure où il s'agissait d'une source de vulnérabilité examinée par le COREFRIS, présentant un enjeu de stabilité financière. Ainsi, faisant suite à la réunion du 21 juillet du COREFRIS, une concertation a été engagée avec les principaux établissements de la place au cours du mois d'août, avant que la commission consultative des affaires prudentielles ne se prononce le 21 septembre 2011 en émettant un avis favorable.

L'instruction demande aux principaux acteurs² du financement du crédit à l'habitat en France de remettre des informations mensuelles sur leur production de crédits nouveaux, pour les trois indicateurs, mesurés en moyenne :

- **le taux d'effort des emprunteurs,**
- **le rapport entre le montant des prêts et la valeur des biens financés,**
- **la durée initiale maximale des prêts.**

Le contenu de cette information vise à donner dans les meilleurs délais des instruments de suivi appropriés aux autorités en charge de la stabilité financière. **La première remise des états de reporting, qui portera sur la production de crédits du mois d'octobre 2011, sera effectuée à J+30, c'est-à-dire à la fin du mois de novembre 2011.** Il a également été demandé aux établissements d'adresser, avec leur première remise, les informations relatives à la période passée (année 2010 et période de janvier à septembre 2011).

3. Bien évidemment, ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux instruments de maîtrise des risques, nécessairement plus détaillés, dont doivent disposer les établissements. Ceux-ci doivent notamment porter sur le suivi de la correcte tarification et information de la clientèle, la surveillance de la qualité des sûretés juridiques, de la durée des crédits et du caractère suffisamment prudent de leurs modes d'amortissement.

Aussi, pour compléter ce suivi, **une information spécifique sur la politique d'octroi des crédits à l'habitat ainsi que sur le dispositif de maîtrise des risques est-elle demandée dans le rapport de contrôle interne** des établissements de crédit.

1. Créé par la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le Conseil de régulation financière et du risque systémique est présidé par le ministre chargé de l'Économie. Il est composé du Gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité du contrôle prudentiel et du vice-président de celle-ci, des présidents de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité des normes comptables, ainsi que de trois personnalités qualifiées.
2. Sont concernés les établissements de crédit dont les encours de crédits à l'habitat sont supérieurs à 4 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel.

Activité du Collège

Agréments et autorisations

Agréments devenus définitifs au cours des mois d'août et septembre 2011

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
16468	Crédit agricole export crédit agencies SCF	Société anonyme	91-93 boulevard Pasteur PARIS 15 ^{ème}	01/09/2011
16488	Prêt d'union	Société anonyme	54 boulevard Rodin ISSY-LES- MOULINEAUX	23/09/2011

2. Entreprises d'investissement

Etat Néant

3. Établissements de paiement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
16458	Allopass	Société par actions simplifiée	15-17 rue Vivienne PARIS 2 ^{ème}	23/08/2011

Retraits d'agréments devenus définitifs durant les mois d'août et septembre 2011

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date de Retrait d'agrément ou de fin de période de retrait
19340	Société financière pour l'expansion de la distribution - Sofinedis	Société anonyme	102 avenue de Paris MASSY	31/08/2011
12668	Sofrafi	Société anonyme	59 avenue de Chatou RUEIL-MALMAISON	07/09/2011
15438	Multi accès banque	Société anonyme	19 rue Leblanc PARIS 15 ^{ème}	20/09/2011

2. Entreprises d'investissement

Etat Néant

3. Établissements de paiement

Etat Néant

Activité du Collège

Registre Officiel

Registre officiel du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011

13/10/2011 **Instruction 2011-I-14** relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France

17/10/2011 **Lignes directrices** sur les bénéficiaires effectifs

21/10/2011 **Décision 2011-C-42** – Modification de la décision 2011-C-12 du 23 mars 2011 instituant la Commission consultative affaires prudentielles

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs

Le collège plénier de l'Autorité de contrôle prudentiel a adopté, lors de la séance du 29 septembre 2011, un projet de lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs en vue d'explicitier les conditions de mise en œuvre, dans le secteur de la banque et de l'assurance, des dispositions du Code monétaire et financier (CMF) relatives au bénéficiaire effectif, notamment les articles R. 561-1 à R. 561-3 et R. 561-7 du CMF. L'examen du projet, présenté par le secrétariat général de l'ACP, a été donné lieu, d'avril à septembre 2011, à un large échange de vues avec les organismes financiers dans le cadre de la commission consultative Lutte contre le blanchiment.

Les lignes directrices définissent en premier lieu **la notion de bénéficiaire effectif**, qui désigne soit la personne physique qui contrôle directement ou indirectement, le client, soit la personne physique pour laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée (article L. 561-2-2 du CMF). Plusieurs cas sont distingués, selon que le client est une société, un organisme de placement collectif, une personne morale autre qu'une société (par exemple, une association déclarée) ou bien encore un patrimoine d'affectation (par exemple, une fiducie ou un trust). Les lignes directrices différencient également la notion de bénéficiaire effectif d'autres notions, par exemple le bénéficiaire ou le client de la contrepartie.

Elles décrivent par ailleurs **les modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, ainsi que les mesures de vigilance qui doivent être appliquées à l'égard de la relation d'affaires**. S'il est attendu des organismes financiers, notamment lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme est élevé, qu'ils s'assurent d'avoir effectivement déterminé la(les) personne(s) physique(s) qui répondent à la définition de bénéficiaire effectif et vérifié l'identité de cette(s) personne(s) à l'aide de documents probants, l'ACP leur permet, sous des conditions strictement définies dans le corps des lignes directrices, de recourir à une déclaration signée par le client pour remplir les obligations de détermination du(de) bénéficiaire(s) effectif(s), d'identification et de vérification de son(leur) identité. L'ACP appelle l'attention des organismes financiers sur la nécessité d'adapter, y compris dans les situations de risque faible, leur niveau de vigilance au risque, et de réviser le profil de risque présenté par la relation d'affaires s'il est notoirement connu que le bénéficiaire effectif d'un client est une personne politiquement exposée.

En ce qui concerne l'obligation de déclaration de soupçon, l'ACP attend des organismes financiers qui ne sont pas en mesure de vérifier lors de l'entrée en relation l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) de la relation d'affaires ou de l'opération par le recueil de justificatifs appropriés, qu'ils n'exécutent aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et qu'ils n'établissent ni ne poursuivent aucune relation qui aurait pu être engagée en vertu de l'article R. 561-6 du CMF.

Les organismes financiers doivent intégrer dans leurs procédures de contrôle interne la vérification des obligations relatives au bénéficiaire effectif en matière de LCB-FT et s'assurer, dans le cadre de ces contrôles permanents et périodiques, du respect de ces obligations.

Dix annexes illustrent de manière concrète, à partir de cas soumis pour plusieurs d'entre eux par les membres de la commission consultative Lutte contre le blanchiment, différents points des lignes directrices. À titre d'exemple, peuvent être cités les points suivants :

- la détermination des bénéficiaires effectifs dans le cadre de l'utilisation de cartes prépayées permettant de régler des frais professionnels ou de réaliser des transmissions de fonds ;
- la détermination des bénéficiaires effectifs dans le cadre des activités de vente de biens et de services en ligne et dans le cadre des activités d'intermédiation financière ;
- la détermination des bénéficiaires effectifs en présence de patrimoines d'affectation ou d'associations déclarées ;
- la détermination des bénéficiaires effectifs en présence d'une société contrôlée de fait par un actionnaire ;
- la détermination des bénéficiaires effectifs et des mesures de vigilance à appliquer en présence d'une société cotée dans une chaîne de détention ;
- les conditions d'utilisation d'une déclaration signée par le client ;
- les modalités d'utilisation des compte-rendu d'entretien élaborés par les chargés de clientèle, ainsi que des bases de données privées.

Les lignes directrices seront complétées, à la demande des membres de la commission consultative Lutte contre le blanchiment du secteur de la banque, **par des principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs dans le domaine de la banque de financement et d'investissement**. Les principes d'application porteront en particulier sur la notion de bénéficiaire effectif ainsi que sur les modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif en présence de différents types de fonds, dans le cadre des activités de gestion collective de l'épargne (notamment OPCVM – fonds commun de placement ou sociétés d'investissement à capital variable).

Les lignes directrices sont publiées dans **le registre officiel de l'ACP**. Par ailleurs, l'ensemble des documents relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme peuvent être consultés sur le site Internet de l'ACP, dans l'onglet Blanchiment.

Protection de la clientèle

Les annexes au rapport de contrôle interne

L'ordonnance du 21 janvier 2010 a assigné à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) une mission de protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

Il s'agit notamment pour l'ACP de veiller à ce que les entités assujetties à son contrôle respectent les dispositions légales et réglementaires, les recommandations émises par l'ACP, les règles issues de codes de conduite ou de bonnes pratiques concourant à la protection de la clientèle et disposent des moyens et procédures adaptés pour s'assurer du respect de ces textes.

Dans les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les organismes d'assurance, **le non-respect des règles de protection de la clientèle fait partie intégrante du risque de conformité**. Le dispositif de contrôle interne des entités nécessite en conséquence une adaptation pour pouvoir mesurer, surveiller et encadrer les risques liés aux pratiques commerciales.

Afin de procéder à une première évaluation du dispositif déployé par les entités, **une annexe relative à la protection des intérêts de la clientèle a été demandée dans le rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2010¹**. Pour cela, le secrétariat général de l'ACP a élaboré un canevas indicatif, en concertation avec les organisations professionnelles.

Trois types d'informations y étaient demandés :

- des données générales sur l'activité de l'entité et le nom de la personne en charge du contrôle du respect des règles de protection de la clientèle,
- des éléments concernant l'intégration des règles de protection de la clientèle dans le dispositif général de contrôle interne,

- la présentation du dispositif de traitement des réclamations ainsi que des données chiffrées sur ces dernières.

La majorité des entités a respecté le canevas proposé, ce qui a permis la collecte d'informations de qualité supérieure à celle recueillie auprès d'entités n'ayant pas suivi ce canevas.

Le dépouillement de ces annexes a permis de réaliser plusieurs constats.

1. Le champ du contrôle des règles de protection de la clientèle

Le taux de retour est contrasté selon les professionnels (cf. graphique) et provient notamment d'une appréciation restrictive du champ des règles de protection de la clientèle.

En effet, certains professionnels ont considéré ne pas être concernés par cette annexe en raison de leur activité et de leur clientèle. **Or, la mission de contrôle de l'ACP porte sur les règles qui encadrent chaque étape de la relation client, de la publicité à la fin de la relation** : remise de documents publicitaires à un prospect ou à un client, souscription et exécution du contrat, réalisation d'avenants, documents d'information en cours de vie du contrat, gestion des réclamations, restitution des fonds, recherche des bénéficiaires, clôture des comptes...

En outre, toutes les clientèles sont concernées et non pas uniquement les particuliers.

En revanche, l'annexe n'a pas vocation à traiter des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et aux règles de commercialisation des instruments financiers. Cependant, elle concerne les entreprises d'investissement qui réalisent des activités connexes aux services d'investissement

comme la gestion de compte espèces ou des prêts aux investisseurs.

Par ailleurs, les dispositions mises en place au sein d'un groupe peuvent être indiquées dans l'annexe sur les pratiques commerciales, mais il est important que l'annexe porte sur l'activité effective de l'entité consolidée et son dispositif propre.

2. Le dispositif de contrôle interne

Plus d'une entité sur huit dispose d'une cellule interne en charge du contrôle du respect des règles de protection de la clientèle. Il s'agit du département conformité pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ainsi que pour la majorité des organismes d'assurance.

L'identification d'une telle structure au sein des entités est indispensable et cette unité doit disposer des moyens et d'un positionnement lui assurant l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

De même, l'intégration dans la cartographie des risques de ceux liés au non respect des règles destinées à protéger la clientèle est indispensable à la cohérence du dispositif de contrôle interne et un préalable à une correcte mesure et maîtrise de ces risques. Peu d'entités ont mentionné cette intégration dans leur dispositif. En revanche, les annexes ont apporté des éléments sur l'organisation des comités nouveaux produits et sur l'étendue des documents remis à ces comités, ainsi que sur la vérification faite sur la conformité aux règles de protection de la clientèle notamment lors de la souscription d'un produit bancaire ou un contrat d'assurance.

1. Rapport établi, en fonction de l'activité de l'entité, en application des articles 42, 43 et 43-1 du règlement CRBF 97-02 modifié ou de l'article R 336-1 du Code des assurances ou de l'article R 211-8 du Code de la mutualité ou de l'article R 931-43 du Code de la sécurité sociale.

Les annexes au rapport de contrôle interne

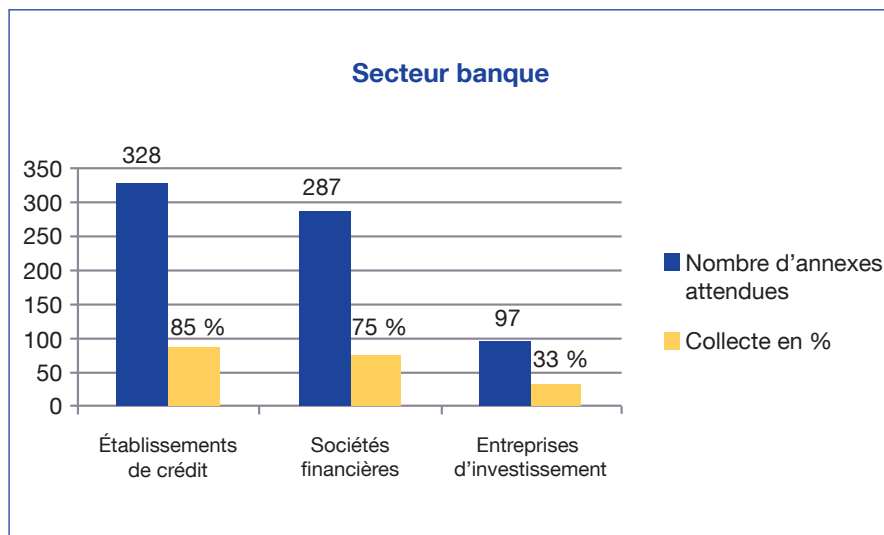
(suite)

Les informations ont été plus sommaires sur les contrôles de conformité faits sur la documentation interne remise aux conseillers, sur les documents en cours de vie des contrats ou lors de la gestion de sinistre. En outre, le rôle du contrôle interne dans la prise en compte effective des évolutions réglementaires dans les outils de vente ou dans les procédures est apparu limité.

S'agissant du contrôle périodique, les missions d'audit mentionnées dans les annexes portent le plus souvent sur les aspects précontractuels et contractuels de la relation client ; les missions d'inspection portant sur la vie du contrat jusqu'à son terme (recouvrement, contentieux, archivage, suivi et traitement des réclamations...) appellent à être significativement renforcées.

3. Le traitement des réclamations

Les réponses apportées sur l'organisation du traitement des réclamations ont été hétérogènes. La description du circuit du traitement des réclamations faite par les entités est succincte et porte essentiellement sur les tâches réalisées au niveau du siège. De même, le recensement des réclamations porte souvent



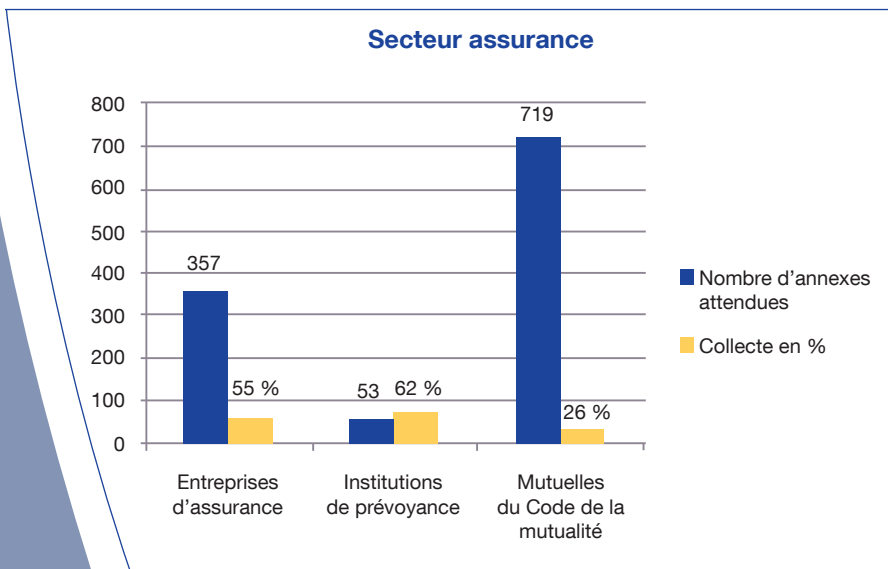
sur les seules réclamations traitées par les services dédiés spécifiquement au traitement des réclamations.

En outre, le dispositif de contrôle interne n'intègre pas toujours le traitement des réclamations dans son champ de contrôle ; il ne prend

que rarement en compte les risques correspondant aux manquements ou mauvaises pratiques commerciales que le traitement des réclamations a permis d'identifier.

En conclusion, les annexes du rapport de contrôle interne devront être enrichies pour que l'ACP puisse apprécier la qualité du dispositif de contrôle interne mis en place.

Pour faciliter l'élaboration de ce nouveau reporting pour les entités contrôlées, le canevas indicatif sera rénové et prendra la forme d'un questionnaire qui sera transmis avant la fin novembre aux organisations professionnelles.



Protection de la clientèle

Contrôle des intermédiaires en banque et en assurance : réponses aux questions les plus fréquemment posées

Au cœur du contrôle des pratiques commerciales, le contrôle des intermédiaires s'est notablement renforcé depuis la création de l'ACP. Si aujourd'hui, ce renforcement concerne à titre principal les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement exigeront un nouvelle politique de contrôle dès que leur statut sera précisé au niveau réglementaire.

À ce titre, des réponses précises sont ici apportées aux questions les plus fréquemment posées par les intermédiaires eux-mêmes, sur les modalités et l'étendue des contrôles auxquels ils peuvent être assujettis par décision du secrétaire général de l'ACP. Ces réponses reposent sur les dispositions du Code monétaire et financier relatives au fonctionnement de l'ACP, ainsi que sur les éléments qui figurent dans les chartes de contrôle (disponibles sur le site internet de l'ACP).

L'ACP ne fera-t-elle que des contrôles sur place ou également des contrôles sur pièces ?

Les contrôles d'intermédiaires se font dans la très grande majorité des cas sur pièces et sur place et sont réalisés par des agents de la direction du contrôle des pratiques commerciales. Certains agents du réseau de la Banque de France peuvent contribuer à la réalisation de certains contrôles, tout en restant encadrés par des personnes de l'ACP.

Néanmoins, il est tout à fait envisageable de réaliser des actions de contrôle sans nécessairement aller sur place. Il est notamment possible que soient demandées, sur la base d'un échange normal entre le superviseur et les entités qu'il contrôle, des informations sur tel ou tel point, par exemple, sur la commercialisation de certains types de contrats, quand il s'agit d'avoir une vue globale d'un marché donné. Des entretiens peuvent aussi être proposés à des intermédiaires, qui ne sont donc pas dans le cadre d'un contrôle, afin notamment de permettre de mieux comprendre certaines formes de distribution, sans préjudice de contrôles qui pourrait en découler.

Comment l'ACP prend-elle en compte le principe de proportionnalité ?

Un déplacement sur place est toujours une contrainte lourde pour les intéressés, en particulier dans une petite structure. Toutefois, la date du début de contrôle sur place est arrêtée conjointement avec l'intermédiaire. Ce n'est pas une inspection inopinée. Les contrôleurs ne restent sur place que le temps nécessaire pour exercer correctement la mission. C'est ainsi que les contrôles des petites structures durent normalement moins longtemps que le contrôle des grosses entités. Le contrôle peut être effectué par deux ou trois contrôleurs. En pratique, les contrôles sur place durent de 1 à 3 jours.

Quelle est l'étendue du contrôle sur l'obligation d'information et de conseil ? formel ? sur le fond ?

Le contrôle de la protection de la clientèle impose de vérifier, d'une part, qu'il existe des preuves, sur un support durable, que l'information et le conseil ont été donnés, et l'ont été de façon claire et non trompeuse. Sur ce point, le contrôle comporte nécessairement une partie de formalisme. On fera néanmoins remarquer que l'existence de ce formalisme protège certes le client en ce qu'il lui permet de bien connaître son interlocuteur et de prendre conscience de la portée de son engagement d'assurance ; mais il peut également protéger le professionnel dans la mesure où le respect de ce formalisme est aussi une manière de prévenir les contestations ultérieures de clients de mauvaise foi.

Le contrôle va aussi sur le fond. Il regarde si le conseil donné est pertinent et de qualité. Il peut aussi tenir compte du fait qu'un conseil ou une information ont été donnés, même s'ils n'ont pas été formalisés (par exemple : on peut reprocher à un courtier de ne pas avoir donné d'information sur le degré d'indépendance, mais constater également la réelle mise en concurrence des assureurs dans le dossier client).

Quel contrôle sur Internet ?

Internet, et plus généralement, les procédés de vente à distance sont clairement dans le champ de contrôle de l'ACP lorsqu'ils permettent la fourniture d'opérations d'assurance. En effet, l'article L. 112-2-1 du Code des assurances s'applique sans aucune ambiguïté aux intermédiaires d'assurance. Le respect de cette réglementation spécifique, et notamment des contraintes supplémentaires qu'elle génère en termes d'obligation d'information précontractuelle (montant de la prime, existence ou absence d'un droit de renonciation...), est naturellement vérifié lorsqu'un intermédiaire utilise ce mode de commercialisation. Des contrôles sont également menés spécifiquement sur la publicité car les dispositions dans ce domaine s'appliquent quel que soit le vecteur de diffusion et l'entité concernés.

La réglementation que l'ACP fait respecter en matière de publicité inclut par exemple, les dispositions en matière de crédit à la consommation ou d'assurance vie, ainsi que les recommandations émises par l'ACP sur les produits complexes, sur les titres de créance, ou sur les garanties obsèques.

Un courtier d'assurance vie a-t-il des contraintes particulières par rapport à un courtier généraliste ?

Les intermédiaires en assurance vie se voient appliquer quelques règles complémentaires, notamment pour les produits d'assurance vie comportant des valeurs de rachat. L'article L. 520-1 III du Code des assurances précise ainsi que, pour ce type de contrats, l'intermédiaire est soumis au respect de l'article L. 132-27-1. Ce dernier article ajoute des éléments au traditionnel recueil des exigences et besoins : l'intermédiaire doit s'enquérir des connaissances et de l'expérience en matière financière de son client potentiel et est obligé de le mettre en garde, si celui-ci refuse de fournir les informations requises. De même, ces intermédiaires commercialisant des produits d'assurance vie comportant des valeurs de rachat doivent-ils passer des conventions producteur-distributeur qui encadrent les modalités d'utilisation ou d'émission des documents publicitaires.

Analyses

Point sur le reporting dans Solvabilité II

La conférence du contrôle organisée par l'ACP le 7 octobre dernier a été l'occasion de faire le point sur le Pilier 3 de Solvabilité II, lequel porte sur les nouvelles exigences de reporting prudentiel aux autorités de contrôle, ainsi que sur la diffusion au public d'information relative à la solvabilité et à la situation financière des organismes d'assurance. Le Pilier 3 répond donc au double objectif d'accroître la transparence envers le public et de fournir les informations nécessaires au contrôle dans le nouvel environnement réglementaire, afin d'assurer la protection des assurés et la stabilité du système financier.

Toutefois, cet aspect de Solvabilité II reste pour l'instant trop méconnu des organismes, **alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur de la mise en œuvre du nouveau cadre prudentiel**, en raison de son impact sur les exigences de qualité des données, les systèmes d'information et la communication extérieure des organismes. La préparation des organismes est en effet indispensable pour mener à bien le passage au nouveau Pilier 3 de Solvabilité II. Il est nécessaire que les organismes adaptent leurs processus comptables et fassent évoluer leurs systèmes informatiques dès à présent, afin de permettre des remises d'information appropriées dans un environnement où les exigences en matière de qualité des données sont croissantes.

En pratique, le pilier 3 sera composé de deux éléments : d'une part, des informations à transmettre au public, qui seront donc une nouveauté pour de nombreux organismes car elles nécessiteront une communication spécifique en matière de solvabilité et de bilan prudentiel **et, d'autre part, des informations à transmettre à l'autorité de contrôle,** qui constitueront également des demandes nouvelles, eu égard aux besoins propres au cadre prudentiel Solvabilité II.



Crédit photo : Jean Derennes / Banque de France

Il est important de noter que les informations requises dans le cadre du nouveau reporting prudentiel ont été élaborées dans une logique d'harmonisation maximale au niveau européen, l'ACP participant de manière active à ces travaux. Une telle harmonisation n'était pas acquise en raison des nombreuses différences entre les exigences actuelles des États membres.

Elle permettra une convergence des pratiques de supervision, une meilleure communication entre autorités de contrôle, une amélioration de la comparabilité des données, mais aussi une réduction des coûts pour les organismes souhaitant opérer partout dans l'Union européenne.

Les informations requises dans le cadre du Pilier 3 de Solvabilité II se substitueront donc pour l'essentiel aux exigences actuelles en matière de reporting (dossier annuel et états trimestriels), à quelques exceptions près car les États membres pourront maintenir un reporting national spécifique dans les domaines qui ne sont pas couverts par Solvabilité II (lutte anti-blanchiment, par exemple) ou qui correspondent à des réglementations nationales particulières (comme la participation aux bénéfices).

En matière de reporting régulier (remplaçant l'essentiel du dossier annuel et des états trimestriels), l'information harmonisée à remettre par les organismes dans le cadre de Solvabilité II s'appliquera à la fois aux organismes solo et aux groupes, et sera constituée par :

- **deux rapports « narratifs » : le rapport sur la solvabilité et la situation financière des organismes** (*Solvency and Financial Condition Report - SFCR*), **et le rapport destiné au contrôle** (*Regular supervisory report - RSR*). Ces deux rapports se décomposeront de façon semblable suivant un plan identique, mais leur contenu différera. Ainsi, le RSR sera plus détaillé que le SFCR, afin de couvrir des informations utiles au contrôle, mais qui ne pourront pas être diffusées au public pour des raisons de confidentialité ;
- **un rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité** (ORSA, dans son acronyme anglais), qui sera également remis annuellement à l'autorité de contrôle après son approbation par l'organisme ;
- **des états prudentiels quantitatifs**, qui se décomposent en huit grandes catégories : bilan (BS), fonds propres

Analyses

(OF), exigences de capital (SCR/MCR), analyse de variation de fonds propres (VA), placements (*Assets*), provisions techniques (TP), réassurance (Re), ainsi que des états spécifiques aux groupes (transactions intra-groupes, par exemple).

Ce reporting régulier est à transmettre selon la fréquence et les délais différents :

- **le SFCR sera remis de façon annuelle pour tous les organismes ;** néanmoins, la possibilité sera laissée aux groupes de ne remettre qu'un seul rapport pour les entités solo et le groupe avec l'accord du superviseur de groupe. En revanche, le RSR

complet sera remis tous les un à trois ans suivant le profil de risque de l'organisme, mais un résumé devra être envoyé annuellement pour tous les organismes. Pour les états quantitatifs, certains états de base seront transmis trimestriellement (par exemple sur le MCR, les fonds propres et les placements) et l'intégralité sera transmise annuellement.

- **En ce qui concerne les délais,** en régime de croisière et dans l'état actuel du projet de mesures de niveau 2, **les états trimestriels solo devront être remis 5 semaines après la fin du trimestre** (11 semaines pour les groupes). **Quant au reporting**

annuel solo (états quantitatifs et rapports narratifs), **il devra être remis 14 semaines après la clôture de l'exercice** (20 semaines pour les groupes, sauf pour le SFCR unique de groupe). Une période transitoire est toutefois prévue pour les trois premiers exercices, avec des délais allongés de trois semaines pour le reporting trimestriel et de six pour le reporting annuel pour le premier exercice, puis de façon décroissante pour les deux exercices suivants.

Il est en outre prévu une remise préparatoire obligatoire en 2013 avec un reporting régulier « allégé » où seuls quelques états essentiels seraient à

Information à fournir à l'autorité de contrôle

Reporting régulier

Rapport à l'autorité de contrôle (RSR – Regular Supervisory Report) Art. 35, 2 (a) (i)

Information réservée à l'autorité de contrôle

- Rapport narratif
- États quantitatifs
(QRT – *quantitative reporting templates*)

Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR – Solvency and Financial Condition Report) Art. 51

Information diffusée au public

- Rapport narratif
- États quantitatifs (QRT)

Art. 35, 2 (a) (ii) et Art. 54 (1) – lorsque des événements prédéfinis se produisent (information au superviseur), ou en cas d'évènement majeur dont non-couverture du SCR ou MCR après un délai (communication au public)

Art. 35, 2 (a) (iii) – lors de toute demande ad hoc (ex : contrôles sur place, contrôle permanent, enquête transversale)

Analyses

Point sur le reporting dans Solvabilité II (suite)

transmettre à l'ACP ; quant au premier reporting trimestriel complet, **il sera a priori remis sur le premier trimestre 2014**. En revanche, il reste une incertitude sur la remise du premier reporting annuel complet, mais l'ACP est favorable à une remise début 2014 portant sur les données à fin 2013. Ces éléments dépendent cependant de la directive Omnibus 2, qui doit venir réviser la directive Solvabilité II entre autres sur ces questions de date d'entrée en vigueur, mais reste en cours de discussion entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

S'agissant du reporting non régulier, les organismes devront remettre à l'autorité de contrôle des informations qualitatives ou narratives lorsque des événements prédéfinis se produisent ou diffuser publiquement des informations quantitatives ou narratives en cas d'événement majeur, incluant la non-couverture du SCR ou MCR après un délai prévu dans la directive. **En outre, la directive confirme le principe déjà en vigueur en France selon lequel toute demande d'information ad hoc de la part de l'ACP doit être satisfaite par les organismes.**

Quant au principe de proportionnalité, il s'appliquera de manière automatique, car les entreprises dont le profil de risque est plus simple auront de facto moins de reporting à remettre (par exemple, une entreprise qui n'utilise pas de dérivés ne remplira pas l'état quantitatif sur ce sujet). En outre, il est prévu qu'une possibilité d'exemption soit laissée à la main du superviseur pour l'état détaillé des placements trimestriel (tant qu'une couverture de 75 % du marché est assurée) et des seuils d'application (par exemple, par ligne d'activité ou par devise) sont prévus dans certains états quantitatifs.

Par ailleurs, ce reporting s'appuiera sur une taxonomie en format XBRL au niveau informatique, garantissant une plus grande fiabilité des informations transmises. Les solutions techniques retenues pour la remise des

informations prudentielles à l'ACP permettront également une certaine flexibilité intégrant les contraintes possibles des organismes. En effet, à ce stade, trois modes de collecte des données pourraient être envisagés : la transmission du flux d'information en XBRL par une application développée par l'organisme, une saisie en ligne des données ou une saisie hors ligne en format Excel, charge toutefois à l'organisme d'assurer la conversion en XBRL.

Un autre point important pour l'ACP concerne la certification du bilan Solvabilité II par un audit externe. Force est de constater que les règles de valorisation de la directive s'écarteront sensiblement des règles comptables sociales françaises, notamment en raison de l'évaluation en juste valeur du bilan Solvabilité II. À ce titre, l'audit du bilan permettrait à l'autorité de contrôle de se concentrer sur l'appréciation des risques et la protection des assurés, et non uniquement sur la vérification de la qualité des données. Cela permettrait en outre d'améliorer la confiance du public dans la qualité des données relatives au bilan prudentiel publiées par les organismes.

Enfin, en termes de préparation du marché, la consultation des organismes et des différentes parties prenantes occupe une place importante dans le travail sur le reporting Solvabilité II, ce qui favorise ainsi un dialogue constructif entre le marché et les superviseurs et un travail en amont de mise en œuvre par les organismes. Au niveau européen, des consultations informelles ont été menées par EIOPA **sur les mesures de niveau 3 sur le reporting** (courant 2010, puis début 2011), **sur la valorisation et sur la taxonomie** (été 2011), avec une forte implication de certains organismes français dans ces consultations. Des contacts fréquents sont également organisés entre l'ACP et les organismes au niveau français, avec par exemple le lancement le 8 novembre dernier du groupe de travail conjoint ACP – ministères – industrie, sur la transposition en matière de reporting. **C'est dans ce contexte que s'inscrit notamment la consultation publique sur le reporting qui est menée par EIOPA de novembre 2011 à janvier 2012.**

Une consultation publique interviendra également en matière de taxonomie courant 2012, afin d'informer les organismes sur les fonctionnalités techniques retenues.

L'ACP se prépare elle aussi à la mise en œuvre du Pilier 3 de Solvabilité II dans plusieurs domaines d'action. En matière de valorisation, outre la mise en place d'un groupe de travail interne sur ce sujet, **l'ACP participe activement à la réforme de la réglementation comptable menée par l'Autorité des normes comptables (ANC). Sur le reporting stricto sensu, l'ACP est chef de file du sous-projet « Reporting » pour la transposition de la directive Solvabilité II.** Elle mène également les réflexions et les travaux à entreprendre pour la détermination des reportings spécifiques nationaux. Enfin, dans le domaine des systèmes d'information, le projet « informatique et reporting Solvabilité II » identifie les développements à effectuer dans le domaine des outils de collecte et d'analyse.

Ces points sont essentiels pour la mise en œuvre d'un contrôle efficace et de qualité, garantissant une meilleure protection des assurés dans le cadre de Solvabilité II.

N'hésitez pas à consulter le site d'EIOPA sur le reporting :

<https://eiopa.europa.eu/consultations/consultation-papers/index.html>

Rappel !

La date limite pour les commentaires à renvoyer à EIOPA (en anglais) est le **20 janvier 2012**

Évolutions réglementaires

PRINCIPAUX TEXTES parus au J.O. depuis le 1^{er} août 2011

Date du texte	Date de publication au J.O.	Intitulé
24/08/11	01/09/11	Arrêté modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-20 du 24 novembre 1986 relatif aux conditions d'ouverture des comptes sur livret
24/08/11	02/09/11	Arrêté relatif à certaines dispositions du Code des assurances en matière d'assurance sur la vie
06/09/11	08/09/11	Décret n° 2011-1064 relatif au devoir de conseil et à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance réalisées par les mutuelles et unions de mutuelles relevant du Code de la mutualité
16/09/11	18/09/11	Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2011
16/09/11	18/09/11	Décret n° 2011-1116 fixant pour l'année 2011 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du Code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles
20/09/11	22/09/11	Décret n° 2011-1133 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
30/09/11	13/10/11	Arrêté fixant le taux de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
03/10/11	12/10/11	Arrêté relatif à l'information précontractuelle des contrats d'assurance sur la vie
18/10/11	20/10/11	Décret n° 2011-1319 relatif à l'exercice de l'activité fiduciaire des avocats



61, rue Taitbout - 75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00 - Télécopie : 01 49 95 40 48
Site internet : www.acp.banque-france.fr
Dépot légal : novembre 2011 - ISSN : 2117-2366